



## **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit – Nouveaux organismes nuisibles)**

**Numéro de la demande :** 2017-2915  
**Demande :** Catégorie B.3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit – Nouveaux organismes nuisibles)  
**Produit :** Herbicide Sightline A  
**Numéro d'homologation :** 30409  
**Principes actifs (p.a.) :** Aminopyralide à 52,5 % p/p et metsulfuron-méthyle à 9,45 % p/p  
**Numéro de document de l'ARLA : 2786832**

### **Contexte**

L'herbicide Sightline A est homologué pour la suppression en postlevée des latifoliées annuelles et vivaces, des plantes envahissantes et des arbustes dans les parcours naturels, les pâturages permanents, les emprises de transport, ainsi que dans les zones industrielles et autres zones non cultivées. Il est recommandé de l'appliquer à une dose variant de 135 à 230 g/ha selon les allégations relatives à l'efficacité (c.-à-d. la suppression saisonnière par rapport à la suppression pendant une période allant jusqu'à 12 mois) et l'éventail de mauvaises herbes visées. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et les exigences en matière d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

### **Objet de la demande**

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Sightline A afin d'y inclure des allégations relatives à la suppression saisonnière du gaillet gratteron (200 g/ha) et à la suppression de l'épervière orangée pendant une période allant jusqu'à 12 mois (230 g/ha).

### **Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale**

De telles évaluations ne sont pas requises, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

### **Évaluation de la valeur**

L'ajout, sur l'étiquette de l'herbicide Sightline A, d'allégations relatives à la suppression saisonnière du gaillet gratteron et à la suppression de l'épervière orangée pendant une période allant jusqu'à 12 mois offrira aux utilisateurs canadiens une plus grande marge de manœuvre dans l'utilisation de cet herbicide pour la suppression des mauvaises herbes vivaces difficiles à supprimer dans les parcours naturels, les pâturages, ainsi que dans les zones industrielles et autres zones non cultivées.

Les renseignements sur la valeur disponibles aux fins d'examen comprennent des données provenant d'essais en champ et des justifications scientifiques. Selon ces renseignements, l'herbicide Sightline A devrait permettre la suppression saisonnière du gaillet gratteron (200 g/ha) et la suppression de l'épervière orangée pendant une période allant jusqu'à 12 mois (230 g/ha).

### **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a évalué la présente demande et juge que les renseignements sont suffisants pour appuyer la modification demandée à l'homologation de l'herbicide Sightline A.

## Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

PMRA # 2771950      2017, Section 10 add weeds to Milestone and ClearView label, DACO: 10.2.3.1.  
PMRA # 2771952      2017, Section 10 add weeds to the GF-871 and GF-2050 labels, DACO: 10.2.3.3.

ISSN : 1911-8015

**8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2017**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.